



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

19/09/2024

AFFICHEE LE :

19/09/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 21

VOTANTS : 28

DATE D’AFFICHAGE DE LA DES DÉLIBÉRATIONS

26/09/2024

L’an deux mil vingt quatre, le 25 septembre , à 20h00

Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s’est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.

PRÉSENTS : Hélène BURGAT, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, Dominique MASSA, André VROMET, Claude REMUSON, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Gilles SEBIRE, Denis LE THOREL, Guillaume LEDEBT, Kévin LEBRET, Joël JEANNE, Véronique VASTEL, Nicolas BOHERE, Sylvain GIRODON, Corine RAYMONDE

ABSENTS : Chantal HENRY

PROCURATIONS : Josiane MALLET À Hélène BURGAT, Mickaël MARIE À Serge RICCI, Laurence FILOCHE-GARNIER À Georgette BENOIST, Fabienne KACZMAREK À Axelle MORINEAU, Annick LECHANGEUR À Emmanuelle LEPETIT, Laetitia POTTIER-DESHAYES À Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Christian LOUIS À Bertrand HAVARD,

Monsieur Kévin LEBRET a été désigné(e) comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

AVANTAGES EN NATURE REPAS - RECTIFICATIF

DELIBERATION N° **DELIB-2024-084**

RAPPORTEE PAR : Madame Hélène BURGAT

Par délibération n°2024-049 du 19 juin 2024, le Conseil municipal s'est prononcé sur les avantages en nature constitués par la fourniture d'un service de restauration à certains agents de la collectivité.

Afin d'embrasser la totalité des situations professionnelles, la présente délibération abroge la précédente et vient rappeler ce cadre de ces avantages en nature et en préciser ses modalités d'application au sein de la collectivité.

Prix du repas

Il est rappelé que seuls les agents ayant la charge éducative, sociale ou psychologique d'un public pendant leurs repas peuvent bénéficier de la gratuité totale de ces repas. Dans tous les autres cas, l'agent doit s'acquitter d'une participation. Cette participation peut prendre la forme d'avantage en nature pour les agents contraints d'assurer une continuité de l'activité et de prendre leur repas sur leur lieu de travail. L'agent n'est alors pas facturé par la Ville de Mondeville mais paye des cotisations supplémentaires sur son bulletin de paye.

En dehors de ces situations, le montant du repas est fixé par délibération du conseil municipal.

Cotisations sociales sur le repas

Lorsqu'un employeur fournit à ses agents un repas à un prix attractif, inférieur au prix de revient du repas, cela peut être considéré comme un complément de rémunération. Or toute rémunération doit faire l'objet de cotisations sociales (salariales et patronales).

Les textes nationaux fixent les modalités de ces cotisations et notamment un seuil à partir duquel la participation de l'agent est estimée comme assez élevée pour que le repas ne soit pas considéré comme un avantage. A titre indicatif, ce seuil était au 1^{er} janvier 2024 de 2,67 €.

Si l'agent participe à hauteur d'au moins ce seuil, alors les textes considèrent qu'il paye suffisamment la prestation dont il bénéficie. Il ne cotise pas dessus.

Si l'agent bénéficie du repas à un tarif inférieur à ce seuil, alors on parle d'« avantage en nature ». L'agent doit cotiser sur ce qu'il ne paye pas et cela doit apparaître sur le bulletin de paie pour faire l'objet de cotisations.

Ainsi, l'organisation actuelle au 1^{er} septembre 2024 des services de la Ville de Mondeville implique que seules les ATSEM et les animateurs prenant leur repas en même temps que les mineurs dont ils ont la charge peuvent bénéficier de la gratuité du repas, sans cotisations.

Les agents de restauration étant contraints de prendre leur repas sur leur lieu de travail pour assurer la fourniture de repas jusqu'à la fin des services du midi bénéficient du régime de l'avantage en nature.

En revanche, les agents qui prennent leur repas en dehors de leurs missions doivent s'acquitter du prix prévu par la délibération du conseil municipal.

Ainsi,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code des impôts

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 12 septembre 2024,

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'application des avantages en nature de restauration au sein de la collectivité,

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- **D'ABROGER** la délibération n°2024-049 du 19 juin 2024 relative aux avantages en nature ;
- **D'APPROUVER** l'attribution gratuite de repas sans cotisations pour les ATSEM et les animateurs prenant leur repas avec les mineurs dont ils ont la charge ;
- **D'APPROUVER** l'attribution de repas non facturés soumis à l'avantage en nature pour les agents de restauration contraints d'assurer un service continu y compris sur leur temps de pause ;
- **DE PRECISER** que le montant de référence pour le calcul de l'avantage en nature repas évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	28	0	0	0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Maire,
Hélène BURGAT